

Convention de partenariat

Année 2013-2016

Entre

la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC)

et

la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

et

la Faculté de droit de Montpellier

Préambule

La présente convention est conclue en vue de l'accomplissement de la mission de diffusion documentaire confiée à la CEPC par le législateur, son rapport annuel d'activité devant aux termes de la loi comporter (i) une analyse détaillée du nombre et de la nature des sanctions administratives ou pénales prononcées pour infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce (« de la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées ») et (ii) les décisions des juridictions civiles ou commerciales retenant, dans les mêmes matières, la responsabilité de leurs auteurs.

La CEPC, la DGCCRF et la Faculté de droit de Montpellier souhaitent poursuivre leurs relations de coopération pour satisfaire les objectifs ainsi définis par le législateur.

La CEPC bénéficie d'un apport très important de la DGCCRF, qui a procédé au recensement systématique, à l'analyse et à une large diffusion des décisions judiciaires prononcées en conclusion des poursuites engagées par ses services.

La Faculté de droit de Montpellier, dont le Centre du Droit de l'Entreprise étudie particulièrement dans le cadre du Master Recherche Droit de la distribution et des contrats d'affaires les questions relatives au droit des pratiques restrictives de concurrence, est sollicitée pour participer à ce chantier commun en collectant et en analysant l'ensemble des décisions judiciaires rendues à la suite d'actions engagées, indépendamment des interventions de la DGCCRF, par les opérateurs économiques.

La DGCCRF souhaite affirmer également tout son intérêt pour de telles collaborations et favoriser l'information la plus large possible sur la jurisprudence développée dans les matières relevant de sa sphère d'activité.

La présente convention est passée entre :

- La CEPC, représentée par M. Razy Hammadi, Président de la CEPC ayant son siège 59, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris
- La DGCCRF, représentée par Mme Nathalie Homobono, Directrice générale de la DGCCRF, située au 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris
- La Faculté de droit de Montpellier, représentée par M. Nicolas Ferrier, Professeur, directeur du Master 2 Recherche « droit de la distribution et des contrats d'affaires », située 39, rue de l'Université 34 000 Montpellier.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de permettre la publication d'analyses détaillées, quantifiées et qualifiées, des infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce, ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales, ainsi que des décisions des juridictions civiles ou commerciales retenant la responsabilité d'opérateurs économiques sur le fondement de l'article L. 440-1 du Code de commerce, dans des conditions telles que le rapport annuel de la CEPC puisse utilement en relayer et en compléter la diffusion.

Article 2 : Axes de partenariat et types de missions.

Le partenariat tend à l'exécution de trois séries de missions :

- missions relatives à la collecte et à l'analyse des décisions de justice,
- missions relatives à la coopération technique et à l'information réciproque,
- mission relative à la présentation des travaux de collecte et d'analyse à un comité scientifique de la CEPC.

2-1 Missions relatives à la collecte et à l'analyse des décisions de justice.

Ces missions sont permanentes et font l'objet de bilans annuels par l'ensemble des parties.

2-1-1 La mission relative à la collecte des décisions de justice.

La DGCCRF entend récapituler les résultats de la collecte systématique par ses services d'enquêtes des jugements et arrêts prononcés à la suite des poursuites engagées par eux, au nom du ministre, soit devant le juge pénal (principalement : respect des règles relatives à la formalisation de la relation commerciale, à l'offre, au résultat de la négociation, à la facturation et à la revente à perte), soit devant le juge civil (essentiellement obtention d'avantages sans contrepartie, déséquilibre significatif entre les droits et obligations et rupture brutale de relation commerciale).

La Faculté de droit de Montpellier s'engage à recueillir, aussi largement que possible, les décisions de justice rendues en ces mêmes matières à la suite d'instances engagées par les seuls opérateurs économiques, auprès des banques de données juridiques, d'avocats ou encore auprès des juridictions concernées.

2-1-2 La mission relative à l'analyse des décisions de justice.

L'analyse de ces décisions sera réalisée sous l'autorité (i) des services de la DGCCRF, en particulier du bureau du commerce et des relations commerciales, pour tout ce qui concerne les décisions judiciaires prononcées en conclusion des poursuites engagées par ses services, et (ii) du responsable du Master Recherche avec le concours de professeurs, de doctorants et étudiants du Centre du Droit de l'Entreprise de la Faculté de droit de Montpellier, pour tout ce qui concerne les décisions rendues à la suite d'actions engagées indépendamment des interventions de la DGCCRF, par les seuls opérateurs économiques.

2-2 Missions relatives à la coopération technique et à l'information réciproque.

Les parties signataires conviennent de mettre en place une coopération technique et une information réciproque.

2-2-1 Sur la coopération technique

La Faculté de droit de Montpellier et la DGCCRF assureront leur coopération par l'accueil de doctorants et étudiants de la Faculté de droit de Montpellier dans les services de la DGCCRF, notamment au bureau du commerce et des relations commerciales, en vue de travailler en particulier sur les décisions de justice collectées par cette administration.

2-2-2 Sur une information réciproque

Les parties signataires s'engagent à se communiquer toute information utile à la bonne réalisation du projet.

2-3 Mission relative à la présentation des travaux de collecte et d'analyse à un comité scientifique installé par la CEPC.

La DGCCRF et la Faculté de droit de Montpellier remettront les résultats de leurs travaux à un comité scientifique composé notamment de professeurs de droit, par ailleurs rapporteurs pour la CEPC.

2-3-1 Présentation des travaux à un comité scientifique.

La CEPC réunira au moins deux fois par an un comité scientifique, composé notamment de professeurs de droit par ailleurs rapporteurs pour la CEPC, et ayant pour mission de mettre en lumière les principaux enseignements des décisions ainsi collectées et analysées en vue de les exposer à la Commission réunie en assemblée plénière.

2-3-2 Insertion des travaux dans le rapport annuel d'activité de la CEPC.

Les conclusions du comité scientifique seront, après approbation de la CEPC, insérées dans son rapport annuel d'activité, lequel inclura également la synthèse des travaux réalisés par la DGCCRF et la Faculté de droit de Montpellier.

Article 3 : Confidentialité.

Les informations recueillies par les parties signataires à l'occasion de l'application de la présente convention ont un caractère confidentiel.

L'utilisation de ces informations en dehors de la présente convention ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

Article 4 : Dispositions financières.

La DGCCRF prendra à sa charge, dans la limite d'une fois par an et aux conditions réglementaires en vigueur (1), les frais de transport entre Montpellier et Paris du représentant de la faculté qui assurera la présentation des travaux devant les membres de la CEPC en séance plénière.

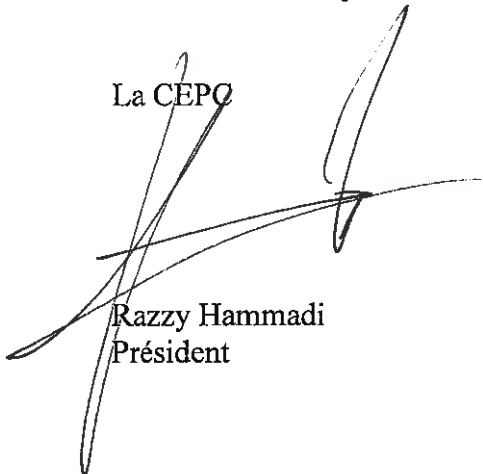
Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Au cours de cette période, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

La CEPC




Razzy Hammadi
Président

La DGCCRF



Nathalie Homobono
Directrice générale de la
DGCCRF

Faculté de Droit
de Montpellier



Nicolas Ferrier
Professeur, Directeur du
Master 2 recherche Droit de
la distribution et des contrats
d'affaires

(1) Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et arrêté du 1er novembre 2006 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application du décret aux ministères économique et financier